



DD-90-009

Ottawa, le jeudi 31 mai 1990

Appel n° 3012

EU ÉGARD À un appel entendu le 8 mars 1990 en vertu de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, chap. E-15;

ET EU ÉGARD À 12 avis de décision du ministre du Revenu national émis le 14 janvier 1988 concernant 12 avis d'opposition déposés conformément à l'article 81.17 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

ENTRE

SPINNAKERS BREW PUB INC.

Appelante

ET

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL

L'appel est rejeté. L'appelante ne s'est pas présentée à l'audience prévue et elle a ensuite informé le Tribunal par écrit de sa décision de retirer l'appel.

Kathleen E. Macmillan
Kathleen E. Macmillan
Membre président

Robert J. Bertrand, c.r.
Robert J. Bertrand, c.r.
Membre

Sidney A. Fraleigh
Sidney A. Fraleigh
Membre

Robert J. Martin
Robert J. Martin
Secrétaire

RÉSUMÉ OFFICIEUX

Appel n° 3012

SPINNAKERS BREW PUB INC.

Appelante

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

Loi sur la taxe d'accise - Déterminer si le prix de vente de la bière vendue au Centre de distribution de la Colombie-Britannique et la cotisation qui en découle ont été bien calculés.

DÉCISION : *L'appel est rejeté. L'appelante ne s'est pas présentée à l'audience qui a été fixée et, après quoi, a indiqué au Tribunal qu'elle demandait que l'appel soit retiré.*

Lieu de l'audience : Vancouver (Colombie-Britannique)

Date de l'audience : Le 8 mars 1990

Date de la décision : Le 31 mai 1990

Membres du Tribunal : Kathleen E. Macmillan, membre président
Robert J. Bertrand, c.r., membre
Sidney A. Fraleigh, membre

Greffier du Tribunal : Molly Hay

Ont comparu : Bruce S. Russell, Frank Peddle et Luc Dupont,
pour l'intimé

Appel n° 3012

SPINNAKERS BREW PUB INC.

Appelante

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

TRIBUNAL : KATHLEEN E. MACMILLAN, membre président
ROBERT J. BERTRAND, c.r., membre
SIDNEY A. FRALEIGH, membre

DÉCISION

Le présent appel a été institué en vertu de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) et porte sur 12 avis de décision du ministre du Revenu national émis le 14 janvier 1988 concernant 12 avis d'opposition déposés conformément à l'article 81.17 de la Loi.

L'appelante est une entreprise qui fabrique de la bière et de la ale dans une micro-brasserie et vend ses produits sur place dans un établissement de type restaurant (un pub) relié à la micro-brasserie. Il s'agit de déterminer si le prix de vente de la bière vendue au Centre de distribution de la Colombie-Britannique et la cotisation qui en découle ont été bien calculés.

L'appel a été soumis au départ à la Commission du tarif. En application de l'article 60 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) l'a repris et l'a mené à terme.

L'appelante ne s'est pas présentée à l'audience fixée à 9 h le jeudi 8 mars 1990, à Vancouver (Colombie-Britannique).

À la demande du Tribunal, le greffier a communiqué avec les bureaux de l'appelante, à Victoria. Une employée de la société a précisé qu'à son avis, l'appelante avait l'intention de retirer l'appel.

Le Tribunal a donc suspendu ses travaux à 10 h 02.

Une lettre, adressée au Tribunal et signée par le président de la compagnie, confirmant que l'appelante demandait que l'appel soit retiré, a été envoyée par télécopieur au greffier du Tribunal le jour même, à 14 h 30.

1. S.C. 1988, chap. 56.

CONCLUSION

Donc, l'appel n'est pas admis.

Kathleen E. Macmillan
Kathleen E. Macmillan
Membre président

Robert J. Bertrand, c.r.
Robert J. Bertrand, c.r.
Membre

Sidney A. Fraleigh
Sidney A. Fraleigh
Membre